

COM(2026) 562 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 octobre 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 20 octobre 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international en ce qui concerne la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive et deux méthodes d'analyse

**Bruxelles, le 19 octobre 2026
(OR. en)**

14671/26

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0323 (NLE)**

**PROBA 34
AGRI 766
WTO 116**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	19 octobre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 562 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international en ce qui concerne la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive et deux méthodes d'analyse

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 562 final.

p.j.: COM(2026) 562 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19.10.2026
COM(2026) 562 final

2026/0323 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international en ce qui concerne la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive et deux méthodes d'analyse

{SWD(2026) 317 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international (ci-après dénommé le «COI») en relation avec l'adoption envisagée à sa prochaine session ordinaire en novembre 2026 de trois décisions: une révisant la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive et deux sur des méthodes d'analyse, à savoir la détermination de l'acidité et la détermination de la composition en acides gras des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table

L'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (ci-après l'«accord») vise à: i) œuvrer pour l'uniformisation des législations nationales et internationales relatives aux caractéristiques physico-chimiques et organoleptiques des huiles d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table afin de prévenir toute entrave aux échanges, ii) mener des activités en matière d'analyse physico-chimique et organoleptique pour améliorer la connaissance des caractéristiques de composition et de qualité des produits oléicoles, en vue du regroupement des normes internationales, et à iii) renforcer le rôle du Conseil oléicole international en tant que forum d'excellence pour la communauté scientifique internationale dans le secteur des olives et de l'huile d'olive.

La nouvelle version de l'accord est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

L'Union européenne est partie à cet accord¹.

2.2. Le Conseil des membres

Le Conseil des membres du Conseil oléicole international (ci-après le «Conseil des membres») est l'autorité suprême et l'organe décisionnel du COI. Il exerce tous les pouvoirs et s'acquitte de toutes les fonctions qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs de l'accord. En tant que partie à l'accord, l'Union européenne est membre du COI et est représentée au sein du Conseil des membres. Les décisions du Conseil des membres sont prises par consensus. Si le consensus ne peut pas être atteint, les décisions relatives aux normes commerciales et aux méthodes sont réputées adoptées à moins d'être rejetées par un quart au moins des membres ou par un ou des membres détenant un total d'au moins 100 quotes-parts de participation.

Le COI compte actuellement 22 membres et l'Union européenne détient 622 quotes-parts de participation sur un total de 1 000.

2.3. L'acte envisagé par le Conseil des membres

En juin 2026, le secrétariat exécutif du COI a présenté à ses membres le texte de trois décisions relatives à la chimie et à la normalisation. Les décisions concernent:

¹ Décision (UE) 2016/1892 du Conseil du 10 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 293 du 28.10.2016, p. 2) et décision (UE) 2019/848 du Conseil du 17 mai 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 139 du 27.5.2019, p. 1); ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2016/1892/oj>

- la 23^e révision de la norme commerciale applicable aux huiles d’olive et aux huiles de grignons d’olive (COI/T.15/NC n° 3/Rév. 23);
- la deuxième révision, comprenant l’intitulé d’une méthode de détermination de l’acidité dans les huiles d’olive et les huiles de grignons d’olive (COI/T.20/Doc. n° 34/Rev. 2);
- la deuxième révision d’une méthode de détermination de la composition en acides gras dans les huiles d’olive et les huiles de grignons d’olive par chromatographie en phase gazeuse (COI/T.20/Doc. n° 33/Rev. 2).

Le document de travail des services de la Commission accompagnant la présente proposition comprend le texte des projets de décisions du COI, présenté par le secrétariat exécutif.

La 23^e révision de la norme commerciale applicable aux huiles d’olive et aux huiles de grignons d’olive comprend la révision d’un paramètre qui n’est pas inclus dans la réglementation de l’UE: le point d’éclair est remplacé par la détermination de l’hexane résiduel. Elle mentionne également les deux nouvelles révisions des méthodes pour déterminer l’acidité et la composition en acides gras et la méthode de détermination de l’hexane résiduel.

Conformément à l’article 20, paragraphe 3, de l’accord, les critères de qualité et de pureté figurant dans la norme commerciale du COI applicable aux huiles d’olive et aux huiles de grignons d’olive sont applicables au commerce international des membres. Par ailleurs, conformément à l’article 75, paragraphe 5, point e), du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil², les normes de commercialisation tiennent compte des recommandations normalisées adoptées par les organisations internationales. Les normes de commercialisation sont contrôlées au moyen des règles établies conformément à l’article 90 *bis* du règlement (UE) n° 1308/2013. Les décisions relatives aux révisions de la norme commerciale et des deux méthodes d’analyse ont une incidence sur la manière dont les paramètres sont contrôlés. Par conséquent, les décisions susmentionnées auront une incidence sur le droit applicable de l’UE, notamment le règlement d’exécution (UE) 2022/2105 de la Commission du 29 juillet 2022 fixant les règles relatives aux contrôles de conformité des normes de commercialisation de l’huile d’olive et aux méthodes d’analyse des caractéristiques de l’huile d’olive³.

La position détaillée dans la présente décision devrait être prise au nom de l’Union lors de la prochaine session ordinaire du COI, qui se tiendra en novembre 2026.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L’UNION

Les décisions devant être adoptées par le Conseil des membres, telles que détaillées au point 2.3, ont fait l’objet de discussions entre les experts scientifiques et techniques de la Commission et des États membres dans le domaine de l’huile d’olive. Elles contribuent à l’harmonisation internationale des normes en matière d’huile d’olive et établiront un cadre permettant d’assurer une concurrence équitable dans la commercialisation de l’huile d’olive. Il y a donc lieu de les soutenir.

² Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671); ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/2023-01-01>

³ JO L 284 du 4.11.2022, p. 23; ELI : http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/2105/2022-11-04

Les décisions susmentionnées sont conformes à la politique de l'Union en ce qui concerne les normes de commercialisation des produits agricoles prévues à la partie II, titre II, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Une position de l'Union est nécessaire pour l'adoption des décisions.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit l'adoption de décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également les instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui *«ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*⁴.

4.1.2. Application en l'espèce

Le Conseil des membres est une instance créée par un accord, à savoir l'accord international sur l'huile d'olive et les olives de table.

Les actes que le Conseil des membres est appelé à adopter sont des actes ayant des effets juridiques. Les actes envisagés auront un effet contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 20, paragraphe 3, de l'accord et ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'UE, en particulier un acte d'exécution concernant les contrôles de conformité pour les normes de commercialisation de l'huile d'olive fondé sur le règlement (UE) n° 1308/2013. Cela découle du fait que, conformément à l'article 75, paragraphe 5, point e), du règlement (UE) n° 1308/2013, les normes de commercialisation tiennent compte des recommandations normalisées adoptées par les organisations internationales.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la proposition de décision est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, alors la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE

⁴ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement la politique commerciale commune. La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 207, paragraphe 4, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. RESPECT DU PRINCIPE DU NUMERIQUE PAR DEFAUT

La proposition actuelle ne comporte aucune dimension numérique, faute de pertinence en la matière. Les moyens numériques ou l'échange de données ne relèvent pas du champ d'application de la proposition.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international en ce qui concerne la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive et deux méthodes d'analyse

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (ci-après dénommé «accord») a été conclu au nom de l'Union en vertu de la décision (UE) 2019/848 du Conseil¹.
- (2) En vertu de l'article 7, paragraphe 1, point b), de l'accord [*Pouvoirs et fonctions des organes*], le Conseil des membres du Conseil oléicole international (ci-après dénommé le «Conseil des membres») peut prendre des décisions et adopter des recommandations relatives à l'application des dispositions dudit accord.
- (3) Le Conseil des membres doit adopter trois décisions: une décision révisant la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive et deux décisions concernant deux méthodes d'analyse, à savoir la détermination de l'acidité et la détermination de la composition en acides gras des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive, lors de sa 124^e session en novembre 2026.
- (4) Ces décisions ont été largement débattues parmi les experts scientifiques et techniques de la Commission et des États membres dans le domaine de l'huile d'olive. Les décisions devraient contribuer à l'harmonisation internationale des normes en matière d'huile d'olive et établir un cadre permettant d'assurer une concurrence équitable dans la commercialisation des produits du secteur de l'huile d'olive. L'Union devrait par conséquent soutenir l'adoption de ces décisions.
- (5) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil des membres, étant donné que les décisions à adopter par le COI devraient avoir des effets juridiques pour l'Union en ce qui concerne ses échanges internationaux avec les autres membres du Conseil oléicole international (COI) et sont susceptibles d'influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir les contrôles de

¹ Décision (UE) 2019/848 du Conseil du 17 mai 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 139 du 27.5.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2019/848/oj>).

conformité pour l'huile d'olive adoptés par la Commission en application de l'article 90 *bis* du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil².

- (6) Si l'adoption de ces décisions est reportée en vue d'un échange de correspondance avant la 125^e session ordinaire du Conseil des membres, du fait que certains membres ne sont pas en mesure de donner leur approbation lors de la 124^e session, la position énoncée dans la présente décision devrait être prise au nom de l'Union par échange de correspondance.
- (7) Il devrait être possible pour les représentants de l'Union au sein du Conseil des membres d'approuver des adaptations techniques à apporter à d'autres méthodes ou documents du COI sans que le Conseil doive adopter une autre décision, si ces adaptations techniques résultent des révisions des trois décisions du COI visées au considérant 3.
- (8) Afin de préserver les intérêts de l'Union, il convient cependant d'autoriser les représentants de l'Union au sein du Conseil des membres à demander que l'adoption de ces trois décisions du COI soit différée, si la position à prendre au nom de l'Union est susceptible d'être influencée par de nouvelles données scientifiques ou techniques présentées avant la 124^e session ordinaire du Conseil des membres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international (COI) consiste à soutenir l'adoption des trois décisions suivantes, soit lors de sa prochaine session ordinaire en novembre 2026, soit par un échange de correspondance qui aura lieu avant la 125^e session ordinaire:

- (a) la 23^e révision de la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive (COI/T.15/NC n° 3/Rév. 23);
- (b) la deuxième révision d'une méthode de détermination de l'acidité dans les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive (COI/T.20/Doc. n° 34/Rev. 2);
- (c) la deuxième révision d'une méthode de détermination de la composition en acides gras dans les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive par chromatographie en phase gazeuse (COI/T.20/Doc. n° 33/Rev. 2).

Article 2

Les représentants de l'Union au sein du Conseil des membres du COI peuvent convenir d'adaptations techniques d'autres méthodes ou documents du COI sans autre décision du Conseil si ces adaptations techniques résultent des trois décisions visées à l'article 1^{er}.

Article 3

Lorsque la position visée à l'article 1^{er} est susceptible d'être influencée par de nouvelles données scientifiques ou techniques présentées avant la prochaine session ordinaire du

² Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/2023-01-01>.

Conseil des membres du COI, les représentants de l'Union demandent de reporter l'adoption des trois décisions visées à l'article 1^{er} jusqu'à ce que la position de l'Union soit arrêtée sur la base de ces nouvelles données.

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*